

DECRET N° 2007- 366 /PRES/PM/MFB
portant modalités d'application de la loi n°048-
2005/AN du 20 décembre 2005 portant création
d'un Ordre national des experts comptables et
des comptables agréés et réglementant les
professions d'expert comptable, de comptable
agréé et l'exercice du mandat de commissaire
aux comptes.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Visa de n°0437
06-06-07
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du
Premier ministre ;
- VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°048-2005/AN du 20 décembre 2005 portant création d'un Ordre
national des experts comptables et des comptables agréés et réglementant
les professions d'expert comptable, de comptable agréé et l'exercice du
mandat de commissaire aux comptes ;
- Sur rapport du Ministre des finances et du budget ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 novembre 2006 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi
n°048-2005/AN du 20 décembre 2005 portant création d'un Ordre
national des experts comptables et des comptables agréés et
réglementant les professions d'expert comptable, de comptable
agréé et l'exercice du mandat de commissaire aux comptes.

TITRE I - DES EXPERTS COMPTABLES

Chapitre 1 – Conditions d'admission

ARTICLE 2 : Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'expert comptable, il faut :

- être de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent, ou avoir été inscrit en qualité d'expert comptable sur le tableau de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés d'un Etat membre de l'UEMOA, sous réserve de réciprocité ;
- présenter les garanties de moralité jugées suffisantes par le Conseil national de l'Ordre ;
- avoir un domicile fiscal au Burkina Faso.

ARTICLE 3 : La profession d'experts comptables est ouverte aux ressortissants de tout Etat non membre de l'Union dans les conditions définies aux articles 12 et 13 de la loi n°048-2005/AN du 20 décembre 2005.

Chapitre 2 – Missions et attributions

ARTICLE 4 : Les missions et attributions de l'expert comptable consistent à :

- vérifier, apprécier, réviser et redresser les comptabilités ;
- certifier la régularité et la sincérité des états financiers requis des entreprises et autres organismes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- évaluer les entreprises en cas de fusion, scission, cession totale ou partielle d'actif et augmentation de capital ;

- exercer les fonctions de commissaire aux comptes, de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion ou à la scission ;
- effectuer les audits comptables et financiers ;
- organiser, tenir, arrêter, surveiller les comptabilités de toute nature ;
- analyser la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économiques, juridiques, fiscaux, informatiques et financiers ;
- exercer les mandats d'expertise judiciaire en matière comptable, ainsi que des mandats de syndic et de liquidateur ;
- et, d'une façon générale, donner tout conseil et faire toute recommandation en matière d'organisation d'entreprise et de fiscalité.

Toutefois, l'expert comptable ne peut exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession de comptable agréé, que sous réserve de ne pas en faire l'objet unique de son activité.

L'expert comptable fait rapport en son nom et sous sa responsabilité de ses constatations, conclusions et recommandations.

Aux termes du présent article, on entend par :

- a) vérifier, apprécier, réviser et redresser les comptabilités, notamment: toute prestation totale ou partielle relevant des missions habituelles d'assistance comptable et qui recouvre l'identification de l'information comptable, son imputation comptable, sa journalisation et sa centralisation, puis les opérations d'inventaires comptables, de comptabilité auxiliaire, d'établissement de comptes périodiques ou finaux, de contrôle ou de surveillance permanents ou ponctuels de tout ou partie des activités qui précèdent, étant précisé que certaines des prestations ci-dessus mentionnées relèvent également des missions de comptable agréé ;
- b) certifier la régularité et la sincérité des états financiers: toute mission de certification légale des comptes couverte par le commissariat aux comptes et le commissariat aux apports prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

c) effectuer les audits comptables et financiers : toute mission de certification contractuelle des comptes et comptabilités de toute nature, que cette certification porte sur l'ensemble ou sur une partie desdits comptes et comptabilités.

ARTICLE 5 :

Lorsqu'il est requis de certifier les comptes, le commissaire aux comptes certifie, dans son rapport général, la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse, et que ceux-ci ainsi que les autres informations présentées par l'entreprise reflètent bien l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Il présente également à l'Assemblée générale de la société dont les comptes sont certifiés, un rapport spécial.

Lorsque la société dont les comptes sont certifiés est une société par actions, l'Assemblée générale ou le conseil d'administration peuvent requérir du commissaire aux comptes des points spéciaux de certification.

Le commissaire aux comptes s'assure que les opérations sous contrôle sont conduites en conformité avec notamment les statuts, les délibérations des organes sociaux et que l'égalité des actionnaires, s'il y a lieu, est respectée.

ARTICLE 6 :

L'exécution d'un mandat de commissariat aux comptes implique nécessairement des travaux de contrôle et autres diligences dont l'importance et l'étendue sont appréciées librement par le commissaire aux comptes pour lui permettre de se former une opinion suffisante sur la qualité et la sincérité des comptes qu'il examine, opinion qu'il devra exprimer sous sa responsabilité, dans son rapport.

Tous les mandats de co-commissariat d'une entreprise ne peuvent être confiés aux membres de la même société d'expertise comptable.

ARTICLE 7 :

Le commissaire aux apports ou le commissaire à la fusion ou à la scission doit procéder à des contrôles et autres diligences dont il apprécie librement l'importance et l'étendue afin de lui permettre de se former une opinion technique raisonnable sur la qualité et la sincérité des comptes et évaluations présentées, opinion qu'il devra exprimer sous sa responsabilité, dans son rapport.

Chapitre 3 – Programme de travail et rémunération des commissaires aux comptes

ARTICLE 8 : Les travaux du ou des commissaires aux comptes font l'objet d'un programme de travail établi par écrit. Celui-ci tient compte de la forme juridique de l'entreprise, de la nature de ses activités ainsi qu'éventuellement du contrôle exercé par l'autorité publique.

Ce programme décrit les diligences estimées nécessaires au cours de l'exercice compte tenu des prescriptions légales et des pratiques usuelles ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.

ARTICLE 9 : Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant total du bilan, augmenté du montant des produits des activités ordinaires (produits d'exploitation plus produits financiers hors TVA) de l'entreprise contrôlée, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :

Montant total du bilan et des produits hors taxes des activités ordinaires en Francs CFA	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 200 millions	20 à 40
De 200 à 500 millions	40 à 60
De 500 à 1 000 millions	60 à 80
De 1 000 à 2 000 millions	80 à 120
De 2 000 à 5 000 millions	120 à 160
De 5 000 à 10 000 millions	160 à 250
De 10 000 à 30 000 millions	250 à 400
De 30 000 à 80 000 millions	400 à 800

ARTICLE 10 : Le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et l'entreprise.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par le ou les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par l'entreprise.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'article 8 ne sont pas applicables aux :

a) personnes morales dont le montant du bilan augmenté du montant des produits des activités ordinaires hors taxes, excède 80 000 millions de francs CFA ;

b) sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou à la cote du second marché ;

c) entreprises régies par le code des assurances ;

d) banques et établissements financiers.

Le nombre d'heures de travail ainsi que le montant des honoraires correspondants aux quatre catégories d'entreprises ci-dessus sont fixés d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et l'entreprise, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

TITRE II - DES COMPTABLES AGREES

ARTICLE 12 : Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé, il faut :

- être de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire soit du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF), soit du diplôme d'études supérieures de comptabilité et gestion financière (DESCOGEF), soit du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) option finances – comptabilité ou de tout autre diplôme reconnu équivalent à l'un de ces trois diplômes et justifier de trois années de pratique professionnelle, dont une année chez un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés pour le titulaire du DESCF ou du DESCOGEF et de cinq années de pratique professionnelle dont deux années chez un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés pour le titulaire de DESS, soit avoir été inscrit en qualité de comptable agréé au tableau de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés d'un Etat membre de l'UEMOA ;

- présenter les garanties de moralité jugées suffisantes par le Conseil national de l'Ordre ;
- avoir un domicile fiscal au Burkina Faso.

ARTICLE 13 : La profession de comptables agréés est ouverte aux ressortissants de tout Etat non membre de l'Union dans les conditions définies aux articles 19 et 20 de la loi n°048-2005/AN du 20 décembre 2005.

TITRE III - DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES

ARTICLE 14 : Ne peuvent être admis au stage et inscrits au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre que les candidats remplissant les conditions de capacités applicables aux membres de l'Ordre et titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la commission d'équivalence du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES).

Les conditions d'organisation, d'exécution et le contenu du stage sont précisés par le règlement intérieur de l'Ordre.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS COMPTABLES ET AUX COMPTABLES AGREES

Chapitre 1 – Sociétés d'expertise comptable et sociétés de comptabilité

ARTICLE 15 : Les sociétés d'expertise comptable ou les sociétés de comptabilité exercent les seules et mêmes activités professionnelles que les experts comptables ou les comptables agréés personnes physiques.

ARTICLE 16 : Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée ou les groupements d'intérêt économique doivent avoir été constitués conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les règles de procédure d'inscription au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre concernant les candidats personnes physiques sont applicables aux sociétés d'expertise comptable et aux sociétés de comptabilité.

Chapitre 2 - Droits et devoirs des membres de l'Ordre

ARTICLE 17 : Sont tenues au secret professionnel toutes les personnes qui, par état ou profession, ont vocation à connaître des dossiers, ou à participer ou à assister aux délibérations, dans le cadre de toutes les instances ou commissions résultant de la mise en œuvre de la réglementation de l'Ordre.

ARTICLE 18 : Le nombre maximum de comptables (et autres collaborateurs techniques) salariés pouvant être employés par un membre de l'Ordre est fixé comme suit :

- douze (12) par un expert comptable exerçant à titre individuel ;
- quinze (15) par un expert comptable exerçant en société d'expertise comptable ;
- six (6) par un comptable agréé exerçant à titre individuel ;
- huit (8) par un comptable agréé exerçant en société de comptabilité ;
- douze (12) par un expert comptable exerçant en société d'expertise comptable à titre d'associé unique ;
- six (6) par un comptable agréé exerçant en société de comptabilité à titre d'associé unique.

TITRE V - DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ARTICLE 19 : L'Ordre est administré par les organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national de l'Ordre.

Chapitre 1 – De l'Assemblée générale

ARTICLE 20 : Toute convocation de l'Assemblée générale doit contenir un ordre du jour.

L'ordre du jour est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée générale aux membres de l'Ordre et au Commissaire du gouvernement.

L'Assemblée générale ne peut valablement siéger que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est automatiquement convoquée un mois plus tard et statue sans conditions de quorum.

Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter par un autre membre de sa section professionnelle.

Le mandat de représentant doit être justifié par une (1) procuration régulière, visée par le membre représenté.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

L'élection du Conseil national de l'Ordre est faite à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de chaque section, et les autres décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple toutes sections confondues.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur de l'Ordre fixe les modalités de l'organisation des élections non prévues par les présentes dispositions.

Chapitre 2 – Du Conseil national de l'Ordre

ARTICLE 22 : Le Conseil national de l'Ordre comprend douze (12) membres dont huit (8) experts comptables et quatre (4) comptables agréés élus pour une durée de trois (3) ans au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés en fonction du quorum retenu par chacune des sections professionnelles de l'Assemblée Générale.

Si cette majorité n'est acquise ni au premier ni au deuxième tour, au troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Seules les personnes physiques peuvent être membres du Conseil national de l'Ordre. L'élection a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la fin de leur mandat.

ARTICLE 23 : Le mandat de membre du Conseil national de l'Ordre est renouvelable sans limitation, jusqu'à l'âge de soixante-dix (70) ans.

ARTICLE 24 : Les membres du Conseil national de l'Ordre désignent au scrutin secret en leur sein un bureau comprenant outre le président de l'Ordre élu par l'Assemblée générale qui est d'office président du Conseil :

- deux (2) vice-présidents, choisis l'un parmi les experts comptables, l'autre parmi les comptables agréés ;
- un (1) secrétaire général ;
- un (1) trésorier.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil national de l'Ordre et le fonctionnement régulier de l'Ordre. Il réunit le bureau périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 25 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre ne sont valables que si elles réunissent un nombre de voix supérieur à la moitié des membres dudit conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure, tenue dans le délai maximum d'un mois faisant l'objet d'une convocation spéciale. A cette seconde séance, la majorité des voix des membres présents est suffisante.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 26 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre sont portées à la connaissance des membres de l'Ordre au plus tard à la prochaine Assemblée générale. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les membres de l'Ordre.

ARTICLE 27 : Lorsque pour quelque cause que ce soit, le président ou tout autre membre du Conseil national de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé dans les deux (2) mois qui suivent à son remplacement, dans les conditions prévues pour son élection, pour la période restant à courir.

Le Conseil national de l'Ordre ne peut comprendre en son sein plus d'un expert comptable ou d'un comptable agréé d'une même société.

ARTICLE 28 : Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE VI - DU TABLEAU DE L'ORDRE

Chapitre 1 – Dispositions générales

ARTICLE 29 : Tout candidat à l'inscription au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre, toute section confondue est tenu de fournir, au Conseil national de l'Ordre les informations et pièces justifiant qu'il remplit les conditions prévues par la loi. Il lui est délivré récépissé.

Lorsque l'expert comptable ou le comptable agréé est inscrit au tableau de l'Ordre d'un pays autre que le Burkina Faso, il ne peut être inscrit ou maintenu au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre que lorsqu'il dispose au Burkina Faso d'un établissement stable, et qu'il justifie de consacrer à l'exercice de la profession au Burkina Faso, plus de la moitié de son emploi du temps professionnel annuel, mesuré en fonction, notamment, du nombre de jours ouvrables de présence par année civile, sans préjudice de la condition de résidence permanente au Burkina Faso.

ARTICLE 30 : Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de collaborateur salarié d'un membre de l'Ordre, outre les conditions définies par la loi, le candidat doit produire une attestation de travail de son employeur.

Le candidat inscrit en cette qualité ne peut avoir de pratique professionnelle pour son propre compte à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 31 : Les experts comptables et les comptables agréés inscrits au tableau ainsi que les professionnels inscrits au tableau annexe sont classés sur ces tableaux dans leurs sections respectives, par ordre alphabétique avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau et au tableau annexe.

ARTICLE 32 : Le tableau de l'Ordre est établi une fois par an, à une date comprise entre le 15 du mois de mai et le 15 du mois de juin. Il est tenu à la disposition du public au siège du Conseil national de l'Ordre. Il est publié sous la forme arrêtée par le Conseil national de l'Ordre. Exceptionnellement, le premier tableau de l'Ordre conforme aux conditions du présent décret pourra être établi à tout moment.

Seule l'inscription au tableau fait foi de la qualité de membre de l'Ordre. Pour les inscriptions intervenues entre deux tableaux, la décision du Conseil national de l'Ordre vaut inscription au tableau.

ARTICLE 33 : Tout membre de l'Ordre peut demander son omission à tout moment du tableau, soit définitivement soit pour une période déterminée. La date de départ souhaitée doit être postérieure d'un mois au moins à celle de la demande.

Le Conseil national de l'Ordre fait droit à cette demande aux conditions requises par le membre, sauf s'il apparaît qu'il est passible de sanction disciplinaire.

La réinscription du membre de l'Ordre omis du tableau est soumise au Conseil national de l'Ordre qui statue comme en matière d'inscription.

ARTICLE 34 : Tout membre de l'Ordre ou toute société reconnue par l'Ordre ou toute personne physique ou morale admise à exercer au Burkina Faso qui, pendant deux (2) années consécutives, n'a pas payé sa cotisation professionnelle annuelle ou toutes autres cotisations fixées par l'Ordre est, après deux (2) rappels infructueux adressés à un mois d'intervalle, le second par lettre recommandée contenant obligatoirement le texte du présent article, réputé démissionnaire de sa qualité de membre de l'Ordre ou de société reconnue par lui. Il est, en conséquence, radié du tableau ou du tableau annexe de l'Ordre.

La procédure est celle prévue pour l'inscription au tableau.

Est également radiée d'office du tableau et suivant la même procédure toute personne physique ou morale qui vient à ne plus satisfaire aux conditions exigées pour être inscrite au tableau, réserve étant faite toutefois des questions touchant à la moralité, qui relèvent de la procédure disciplinaire.

Chapitre 2 – De la Commission nationale du tableau

ARTICLE 35 : La Commission nationale du tableau comprend cinq (5) membres titulaires et trois (3) membres suppléants élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale.

Le président de la Commission nationale du tableau est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale toutes sections confondues.

Les quatre (4) autres membres titulaires sont élus, par section professionnelle, deux (2) parmi les experts comptables et deux (2) parmi les comptables agréés.

Les trois (3) membres suppléants dont deux (2) experts comptables et un (1) comptable agréé sont élus dans les mêmes conditions.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, un membre de la Commission cesse ses fonctions, avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant de la section professionnelle à laquelle il appartient.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale du tableau sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE VII - DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 36 : La Commission de la formation professionnelle continue comprend trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants élus pour une durée de trois (3) ans.

Le président de la Commission chargée de la formation professionnelle continue est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale.

Les deux (2) autres membres titulaires sont élus, par section professionnelle, un (1) parmi les experts comptables et un (1) parmi les comptables agréés.

Les trois (3) membres suppléants dont deux (2) experts comptables et un (1) comptable agréé sont élus dans les mêmes conditions.

TITRE VIII - DE LA DISCIPLINE

Chapitre 1 – De la Commission des diligences et de déontologie

ARTICLE 37 : La Commission des diligences et de déontologie comprend trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants élus pour une durée de trois (3) ans.

L'élection a lieu à la même date et après l'élection des membres du Conseil national de l'Ordre.

Le président de la Commission est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale toutes sections confondues.

Les deux (2) autres membres titulaires sont élus, par section professionnelle, un (1) parmi les experts comptables et un (1) parmi les comptables agréés.

Les trois (3) membres suppléants dont deux (2) experts comptables et un (1) comptable agréé sont élus dans les mêmes conditions.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, un membre de la Commission cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant de la section professionnelle à laquelle il appartient.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission des diligences et de déontologie sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre 2 – Du Conseil de discipline

ARTICLE 38 : Le Conseil national de l'Ordre siégeant comme Conseil de discipline est composé, pour chaque affaire, de trois (3) membres élus par le Conseil national de l'Ordre dont un président désigné par le président du Conseil national de l'Ordre.

Chapitre 3 – De la Chambre nationale de discipline

ARTICLE 39 : La Chambre nationale de discipline est composée :

- d'un (1) président, désigné par le président de la Cour des comptes parmi les conseillers d'une des Chambres de la Cour des comptes ;
- d'un (1) magistrat désigné par le ministre chargé de la Justice, parmi les présidents de Chambre d'une des Cours d'appel ;
- d'un (1) fonctionnaire désigné par le ministre chargé des Finances ;
- de deux (2) membres titulaires du Conseil national de l'Ordre dont un (1) expert comptable et un (1) comptable agréé élus au scrutin secret, par chacune des deux (2) sections professionnelles de l'Assemblée générale.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres de la chambre de discipline est fixée à trois (3) ans.

Lorsque pour quelque cause que ce soit un membre de la Chambre nationale de discipline cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles requises pour sa désignation ou son élection pour la durée du mandat restant à courir.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre nationale de discipline sont fixées par le règlement intérieur de la Chambre nationale de discipline.

TITRE IX - DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS

ARTICLE 40 : L'exercice de la tutelle des pouvoirs publics est assuré par un Commissaire du gouvernement représentant le ministre chargé des Finances.

Le Commissaire du gouvernement est nommé par décret. Il assume tous les actes relevant de ses attributions en personne.

Il peut assister aux séances de tous les organes de l'Ordre, à l'exception de celles de la Commission des diligences et déontologie, sans voix délibérative ; il doit être impérativement informé de la tenue de celles appelées à adopter des résolutions générales ou des décisions personnelles définitives, dans les formes et délais requis pour les membres titulaires des organes concernés.

TITRE X - DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 41 : En application de l'article 82 de la loi n°048-2005/AN du 20 décembre 2005 susvisée, les actes ci-après énumérés, dans la mesure où ils sont le fait de personnes physiques ou morales non membres de l'Ordre, sont assimilés aux délits d'usage abusif des titres d'expert comptable et de comptable agréé et d'exercice illégal des professions d'expert comptable et de comptable agréé :

- le dépôt ou le maintien au greffe des tribunaux de tous statuts ou autres actes d'entreprises individuelles ou à forme sociale ayant pour objet l'une au moins des prestations réservées aux

professions de l'Ordre ; il en est de même de la demande ou du maintien de toute déclaration d'existence fiscale liée auxdites opérations ;

- l'ouverture au public de locaux professionnels ou commerciaux aux fins de l'exercice de l'une au moins des activités des professions de l'Ordre ;
- l'apposition de plaques professionnelles aux portes de locaux ou à tous endroits, la diffusion de papier à en-tête, de cartes de visites, de plaquettes ou annonces publicitaires de toute nature en vue de servir l'une au moins des prestations réservées aux professions de l'Ordre.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 42 : Les membres du Conseil national de l'Ordre ainsi que le président de l'Ordre élus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret resteront en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat respectif.

Le Commissaire du gouvernement nommé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret restera en fonction jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 43 : Dans les trois (3) mois suivant l'expiration de leur mandat, le conseil de l'Ordre convoque tous les membres de l'Ordre, en Assemblée générale, pour approuver le rapport moral et financier du conseil de l'Ordre, pour l'exercice écoulé, et le rapport des censeurs sur la gestion financière du Conseil national de l'Ordre.

Il est procédé, au cours de la même Assemblée générale à l'élection des membres du Conseil national de l'Ordre, du président de l'Ordre et des différents organes de l'Ordre, conformément aux dispositions de la loi et du présent décret.

Le Commissaire du gouvernement préside et dirige ces élections sans voix délibérative.

ARTICLE 44 : Dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en place du Conseil national de l'Ordre, celui-ci convoque une Assemblée générale pour adopter le code des devoirs professionnels, le règlement intérieur de l'Ordre ainsi que le texte des conventions collectives des employés des professions d'expert comptable et de comptable agréé.

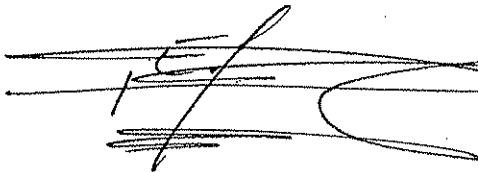
TITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 96-414/PRESS/PM/MEF du 13 Décembre 1996.

ARTICLE 46 : Le Ministre des finances et du budget et le Ministre de la justice garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

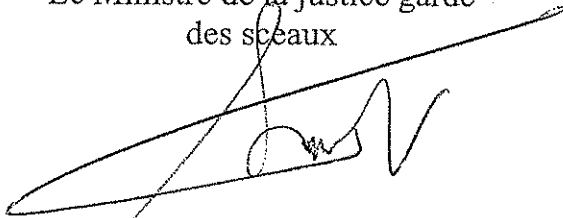
Ouagadougou, le 8 juin 2007

Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la justice garde
des sceaux



Boureima BADINI

Le Ministre des finances et du budget



Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

